RÈGLEMENT (CEE) N° 951/85 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 142/85 établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 106/85 et (CEE) n° 3688/84 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 106/85 du Conseil, du 14 janvier 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour des viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1), et notamment son article 2,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/85 de la Commission (2) dispose notamment que le contingent tarifaire de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévu à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 106/85 comprend une quantité de 12 500 tonnes de viandes désossées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 bb) et 02.01 A II b) 4 bb) du tarif douanier commun ;

considérant que cette partie du contingent correspond à l'arrangement concernant la viande bovine entre l'Argentine et la Communauté ; que, toutefois, cet arrangement ne concerne que la viande réfrigérée désossée ; qu'il y a donc lieu de limiter cette partie du contingent à la viande réfrigérée désossée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 142/85, la partie de phrase « 12 500 tonnes de viandes désossées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 bb) et 02.01 A II b) 4 bb) du tarif douanier commun » est remplacée par « 12 500 tonnes de viandes réfrigérées désossées, de la sous-position 02.01 A II a) 4 bb) du tarif douanier commun ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 14 du 17. 1. 1985, p. 3.
(2) JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 14.